



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL JUIN 2011 N°4



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL JUIN 2011 N°4

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **24 juin 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – Arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0395 du 20 juin 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage de la société ESP 23, rue de la Papeterie à CORBEIL ESSONNES accordant l'agrément à M. CUTZACH Jacques en qualité de gérant

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MUTUALISATIONS

Page 7 – Arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 026 du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 2008.PREFDCI/4-0029 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de MASSY

Page 9 – Arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 027 du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ARPAJON

Page 11 – Arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 028 modifiant l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du Commissariat de Police d'ARPAJON

Page 13 – Arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 029 du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0045 du 5 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne

Page 16 – Arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 030 du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/00032 du 27 janvier 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale d'EPINAY-SOUS-SENART

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Page 21 – Arrêté n° 2011/PREF-DRCL 265 du 6 juin 2011 portant remboursement de la part de l'État, des dépenses de campagne exposées par les candidats à l'élection municipale partielle des 5 et 12 décembre 2010 de la commune de Corbeil-Essonnes

Page 23 – Arrêté n° 2011.PRÉF.DRCL/ 284 du 21 juin 2011 portant révision des listes électorales pour l'année 2012

Page 25 – Arrêté n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/0275 du 16 juin 2011 mettant en demeure la SOCIETE AUCHAN CARBURANT pour sa station-service située à BRÉTIGNY-SUR-ORGE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 33 – Arrêté n° 2011/DDT/STSR 150 du 15 juin 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle RN6 sens Paris/Province vers la RN 104 extérieure sur la commune de Tigery

Page 35 – Arrêté n° 2011/DDT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Page 47 – Arrêté n° 2011-PREF-PVCS-0003 du 10 juin 2011 Portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes (GIP-SAE-Courcouronnes)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 61 – Arrêté n° 2011.PREF.DDPP/43 du 08 juin 2011 portant nomination d'agents sanitaires apicoles

**DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE**

Page 67 – Arrêté ARS 91 – 2011 - VSS n° 21 du 10 juin 2011 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant le projet d'assainissement collectif sur la commune de Mondeville

DIVERS

Page 73 – Arrêté n° 2011 – 00413 du 8 juin 2011 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

Page 82 – Arrêté inter-préfectoral n° 2011172-0001 du 21 juin 2011 modifiant l'arrêté n°10-283/DRE modifiant l'arrêté n°09-052 / DDD du 20 avril 2009 (modifié) portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0395 du 20 juin 2011
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ESP 23, Rue de la Papeterie 91100 CORBEIL ESSONNES
accordant l'agrément à M. CUTZACH Jacques en qualité de Gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur CUTZACH Jacques en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société ESP (RCS EVRY n° 524 057 957) située 23 rue de la papeterie 91100 CORBEIL ESSONNES

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ESP (RCS EVRY n° 524 057 957) située 23 rue de la papétrie 91100 CORBEIL ESSONNES est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société dénommée ESP située 23 rue de la papétrie 91100 CORBEIL ESSONNES ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur CUTZACH Jacques est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage ESP située 23 rue de la papétrie 91100 CORBEIL ESSONNES, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur CUTZACH Jacques n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Signé Claude FLEUTIAUX
Directeur de Cabinet

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS**

ARRETE

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 026 du 9 juin 2011
modifiant l'arrêté n° 2008.PREFDCI/4-0029 du 22 avril 2008
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du commissariat de police de MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 936062 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de MASSY,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0029 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la direction générale de la police nationale du 8 avril 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0029 du 22 avril 2008 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1er** : **Mme Suzy GRANDIN MARTIN née NESTOR**, brigadier de police, est nommée, régisseur de recettes auprès du commissariat de MASSY, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Christian LOOZ.»

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0029 du 22 avril 2008 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : En cas d'absence de Mme Suzy GRANDIN MARTIN, **M. Christophe PHILIPPE**, brigadier de police, est nommé, régisseur de recettes suppléant auprès du commissariat de police de MASSY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations en remplacement de Mme Élisabeth SPARFEL née CHALOM.»

ARTICLE 3. : l'article 6 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0029 du 22 avril 2008 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 6** : Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.»

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 027 du 9 juin 2011
modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du commissariat de police d'ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6058 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON,

VU les demandes du DDSP des 6 et 20 avril 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008 susvisé est modifié comme suit :

«Article 2 : En cas d'absence de M. Alain MALASSIGNE, **Mme Muriel TILLIET**, adjoint administratif principal et **Mme Liliane PERRET**, adjoint administratif, sont nommées régisseurs de recettes suppléants.»

ARTICLE 2 : les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0025 du 22 avril 2008 susvisé est modifié comme suit :

«Article 6 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 300 € (trois cents euros).»

ARTICLE 5 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 028 du 9 juin 2011
modifiant l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993
portant institution d'une régie de recettes auprès
du Commissariat de Police d'ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 936058 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat d'ARPAJON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la DDSP du 06 avril 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 2** : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant du régisseur sont fixés respectivement à 1600 € (mille six cents euros).»

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 936058 du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 3** : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).»

Article 3 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de trois cents euros (trois cents euros).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 029 du 9 juin 2011
modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0045 du 5 novembre 2010
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes d'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6055 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie d'intervention de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0045 du 5 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de Service d'Ordre Public de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0006 du 14 février 2011 modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0045 du 5 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de Service d'Ordre Public de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 02 mai 2011 du directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0045 du 5 novembre 2010 est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : En cas d'absence de Mme Christelle ROMEO, **M. Denis GASSIN** commandant de police, **Melle Audrey LECOCQ** (en remplacement de M. Widdy BAUSIVOIR) gardien de la paix, et **Mme Fabienne LIVET** gardien de la paix, sont nommés régisseurs de recettes suppléants pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.»

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0045 du 5 novembre 2010 est modifié comme suit

«**ARTICLE 6**: Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.»

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0006 du 14 février 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7. – Le secrétaire général de la préfecture de l’Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l’Essonne ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de l’Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 030 du 9 juin 2011
modifiant l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/00032 du 27 janvier 2009
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant
auprès de la police municipale d'EPINAY-SOUS-SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0986 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Épinay-sous-Sénart,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1002 du 16 septembre 2002 modifié, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Épinay-sous-Sénart,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de Mme PEDREIRA du 06 avril 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1002 du 16 septembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1er : Mme Dominique PEDREIRA**, agent de surveillance de la voie publique de la commune d'Épinay-sous-Sénart, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Didier LETOQUART.»

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d'Épinay-sous-Sénart et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'intéressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

A R R E T E

**n° 2011/PREF-DRCL 265 du 6 juin 2011
portant remboursement de la part de l'État, des dépenses
de campagne exposées par les candidats
à l'élection municipale partielle des 5 et 12 décembre 2010
de la commune de Corbeil-Essonnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001- 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n°2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la notification de l'arrêt du conseil d'État au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales enregistrée le 1er octobre 2010 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007, modifiée, portant modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections ;

VU la note du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative au financement de l'organisation des élections politiques de l'année 2011 et portant délégations de crédits en Titre II et Hors Titre II en faveur du programme 232 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-004 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice des relations avec les collectivités locales ;

VU la décision prise le 23 mai 2011 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale partielle des 5 et 12 décembre 2010 de la commune de Corbeil-Essonnes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du remboursement des frais de campagne engagés par les candidats dont les noms suivent est fixé ainsi :

Monsieur Jean-François BAYLE	12 322 €
Monsieur Jean-Pierre BECHTER	38 004 €
Monsieur Bruno PIRIOU	35 409 €

ARTICLE 2

Ce remboursement forfaitaire sera versé en une seule fois et imputé sur les crédits de paiement délégués en 2011 (sur le programme 232-CVPO-DP91, domaine fonctionnel 0232-02-10 « Élections partielles », activité 023202000005, destinés au paiement des dépenses de campagne relatives à la catégorie de produit 23.01.01 et au PCE 6283000000 « remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats »).

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice des Relations
avec les Collectivités Locales,

signé : Colette BALLESTER

A R R Ê T É

n° 2011.PRÉF.DRCL/ 284 du 21 juin 2011 portant révision des listes électorales pour l'année 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L.1 à L.43, R.1 à R.25 du Code électoral,
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** la loi n° 94-104 du 5 février 1994 et le décret d'application n° 94-206 du 10 mars 1994 relatifs à l'exercice par les citoyens de l'Union Européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement Européen,
- VU** la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 et le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 relatifs à l'exercice par les citoyens de l'Union Européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011.PRÉF.MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la Circulaire ministérielle NOR/IOC/A/09/30818/C du 17 décembre 2009 modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A07/00122/C du 20 décembre 2007,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de révision de la liste électorale et des listes électorales complémentaires pour l'année 2012, **année de refonte**, auront lieu dans toutes les communes du département dans les conditions ci-dessous :

La commission administrative prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L.17 du Code électoral procédera aux inscriptions et aux radiations du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2011.

Entre le 1^{er} et le 9 janvier 2012 inclus, la commission administrative dressera le tableau rectificatif et se prononcera avant le 9 janvier 2012 inclus, sur les observations formulées en application des articles L.23 et R.8 du Code électoral.

Les réclamations de tout intéressé seront reçues dans les délais prévus à l'article R.8 du Code électoral.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
les Sous-Préfets et
Les Maires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et au recueil des actes administratifs.

Fait à ÉVRY, 21 juin 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/0275 du 16 juin 2011
mettant en demeure la SOCIETE AUCHAN CARBURANT pour sa station-service située à
BRÉTIGNY-SUR-ORGE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 4 novembre 2010**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 mars 1994 au magasin AUCHAN relatif à l'exploitation de sa station-service située Centre Commercial "La Maison-Neuve" à BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF/DCI3/BE 0103 délivré le 12 juin 2006 à la Société AUCHAN HYPERMARCHES FRANCE, dont le siège social est 200, rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), pour l'exploitation, sur son site de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220) – Centre Commercial La Maison Neuve, des activités suivantes :

- rubrique n° 2920-2-a (A) : installation de compression, réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 105 Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques :

- ▶ 7 centrales de compression (froid alimentaire) : 592 kW
 - ▶ 10 climatiseurs (roof-tops) : 736 kW
 - ▶ 12 chambres de fermentation : 24 kW
- soit une puissance totale de 1352 kW,**

- **rubrique n° 1412-2-b (D)** : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés – cuve de GPL de 5 t, bouteilles de butane/propane 13 et 6 kg, soit une quantité totale stockée de 6,336 t,
- **rubrique n° 1414-3 (D)** : installation de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs comportant des dispositifs de sécurité – 1 appareil de distribution simple face,
- **rubrique n° 1432-2-b (D)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :
 - ▶ cuves carburant enterrées et à double enveloppe : 2 cuves bi-compartmentées de 80 m³ (essence) et une cuve de 60 m³ (gasoil),
 - ▶ 1 cuve enterrée double enveloppe de 40 m³ (fioul domestique)
 soit une capacité équivalente de 36 m³,
- **rubrique n° 1434-1-b (D)** : installation de distribution de liquides inflammables dans des réservoirs de véhicules à moteur :
 - ▶ 4 îlots de distribution double face : 8 pistes d'un débit unitaire de 2,4 m³/h
 soit un débit total équivalent de 19,2 m³/h,
- **rubrique n° 2220-2 (D)** : préparation ou conservation de produits d'origine végétale – total site : 2,8 t/j de produits (boulangerie-pâtisserie-viennoiserie),
- **rubrique n° 2221-2 (D)** : préparation et conservation de produits d'origine animale :
 - ▶ découpe de 1,5 t/j de viandes
 - ▶ préparation de 150 kg/j de poissons,
 soit un total de 1,65 t/j de produits préparés,
- **rubrique n° 2910 (D)** : installations de combustion :
 - ▶ 3 chaudières à gaz de 174 kW chacune,
 - ▶ 7 fours à gaz (boulangerie) de 590 kW,
 - ▶ 2 groupes électrogènes de 2021 kW chacun (secours),
 soit une puissance totale de 5,154 MW
- **rubrique n° 2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateurs – puissance maximale de courant continu 69,6 kW

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DRIEE/0027 du 4 novembre 2010 autorisant la Société AUCHAN CARBURANTS aux fins d'exploiter sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) – Centre Commercial AUCHAN – ZAC « Maison Neuve », les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique n° 1435.1. (A) : stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 8 0000 m³
 6 îlots de distribution double face soit 12 pistes (multiproduits)
 1 poste de distribution de combustible liquide (2ème catégorie)
 Débit équivalent = 29,3 m³/h

- **rubrique n° 1412-2-b (DC)** : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés

Cuves enterrée de GPL de 5 tonnes

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.

240 emplacements pour bouteilles de butane et propane de 13 et 6 kg pour un total maximum de 3 120 kg

- **rubrique n° 1414-3 (DC)** : installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs comportant des dispositifs de sécurité – 1 poste de distribution double face,

- **rubrique n° 1432-2-b (DC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :

Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³

5 cuves enterrées en double enveloppe et munies d'un dispositif de détection de fuite :

2 cuves de 80 m³ et une cuve de 60 m³,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 26 avril 2011,

CONSIDÉRANT que lors du contrôle de la station-service en date du 26 avril 2011, l'exploitant n'a pu justifier de la conformité et de la vérification du système de récupération de vapeurs phase I, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DRIEE/0027 du 4 novembre 2010,

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées a été constaté que l'obturateur placé en aval du bassin de rétention n'est pas en état de fonctionnement et n'est pas signalé, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il a également constaté que les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures de la station-service ne sont pas munis d'obturateurs automatiques, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu que les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures Est et Ouest de la station-service ne sont ni vidangés ni curés, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aucune convention ou procédure de gestion de l'obturateur des bassins de rétention n'est établie en cas d'accident entre le centre commercial AUCHAN et la station-service AUCHAN CARBURANT, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN CARBURANT ne respecte pas les distances d'éloignement entre le stockage de bouteilles GPL et le local "caisse" et entre ce même stockage et la voie publique, ce qui contrevient à l'article 7.2.1 2) de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN CARBURANT, ne connaissant pas les limites de propriété de la station-service, n'a pas pu justifier du respect des distances d'éloignement pour les événements, l'aire de dépotage et l'appareil de distribution n° 14 situé le plus à l'Est du site, ce qui contrevient à l'article 7.2.1 1) de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN CARBURANT n'a pu fournir les justificatifs des débits d'eau simultanés disponibles pour les 5 poteaux incendie, ce qui contrevient à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que la société ne respecte pas l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DRIEE/0027 du 4 novembre 2010 et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La **SOCIETE AUCHAN CARBURANT**, dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX, est mise en demeure, pour la station-service située centre commercial AUCHAN - ZAC de la Maison-Neuve à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- justifier du bon fonctionnement du système de récupération de vapeurs phase 1, conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DRIEE/0027 du 4 novembre 2010,
- mettre en état de fonctionnement, entretenir, signaler et établir les consignes d'entretien et d'utilisation de l'obturateur des bassins de rétention communs au centre commercial et à la station-service conformément à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,
- équiper d'obturateur automatique ses débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- justifier de l'entretien et du curage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures et de l'élimination des boues issues de ces opérations conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- justifier d'une convention ou d'une procédure de gestion de l'obturateur des bassins de rétention en cas d'accident entre le centre commercial AUCHAN et la station-service AUCHAN CARBURANTS conformément à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- respecter les distances d'éloignement entre le stockage de bouteilles de gaz et le local "caisse" et entre le stockage de bouteilles de GPL et la voie publique conformément à l'article 7.2.1 2) de l'arrêté préfectoral susvisé,

- justifier des limites de propriété et du respect des distances d'éloignement pour les événements, l'aire de dépotage et l'appareil de distribution n° 14 situé plus à l'Est du site conformément à l'article 7.2.1 1) de l'arrêté préfectoral susvisé,
- justifier des débits d'eau simultanés disponibles et s'assurer de la réception de ses hydrants conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société AUCHAN CARBURANT sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011/DDT/STSR 150 du 15 juin 2011
portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle RN6
sens Paris/Province vers la RN 104 extérieure sur la commune de Tigery

Le Préfet de l'Essonne
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU l'avis de APRR district des Eprunes,

VU l'avis du CEI de Montgeron,

VU L'avis de la DIRIF, PCTT d'ARCUEIL,

VU Le Conseil général Seine et Marne

VU Le Centre Autoroutier Sud il de France (CASIF)

Considérant que les travaux d'entretien dans la bretelle RN6-RN104, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

SUR proposition du Chef de l'Ager Est pour le Directeur des Routes Ile de France

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pendant la durée des travaux sur la bretelle d'accès de la RN6 vers la RN 104 extérieure, la circulation est réglementée comme suit :

La bretelle d'accès de RN6 sens Paris / Pro vers la RN104 extérieure est fermée, une déviation est mise en place par la RN 104 intérieure puis par l'autoroute A5a en direction de Melun, avec retournement à l'échangeur de l'A5a et de la RD50 vers la RN 104 extérieure en direction de Marne la Vallée,.

ARTICLE 2

La durée des restrictions de circulation est incluse de jour entre le **20 juin 2011 et le 30 juin 2011 entre 9h00 et 17h00.**

Les travaux sont interdits du vendredi soir au lundi matin ainsi que les jours hors chantiers

ARTICLE 3

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la Direction des Routes d'Ile de France (DiRIF-AGER Est-UER CEI de Brie Comte Robert).

L'information à l'usager se fera par les panneaux à messages variables (PMV)

Les panneaux seront rétroréfléchissant de type HI classe II

ARTICLE 4

Les Directeurs de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Copie sera adressée pour information

Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.R.) à Créteil
A Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France
A Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne
A Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne
A Monsieur le Directeur des Territoires de Seine et Marne77

Pour le Préfet
La Directrice Départementale Des Territoires de l'Essonne,
Le chef du STSR,
signé : Jeannine TOULLEC

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011/DDT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005

VU la circulaire du 3 janvier 2011 du Ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du tourisme, fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantier »

VU l'arrêté Préfectoral n° 2011/PREF/MC/022 du 13 JANVIER 2011 portant délégation de signature à Marie Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2011/DDT/BAJ/011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Territoires à certains de ces collaborateurs,

VU l'avis de la DiRF/SEER/AGER-S/U.E.R Chevilly Larue

VU l'avis de la DiRIF, PCTT d'Arcueil,

VU l'avis de la DREIA IF/SST/DSECR/BCR

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne

VU l'avis du commissariat d'Athis Mons

VU l'avis de la Direction de la Police aux Frontières d'Orly

VU l'avis de la commune d'Orly

VU l'avis de la comune de Paray Vieille Poste

CONSIDERANT que la société DEMATHIEU & BARD, 4 Rue de l'Épinette - 77 348 Pontault-Combault, représentée par Monsieur Nicolas GRUET (tel : 06 12 75 54 25), doit réaliser, pour le compte de la RATP, les travaux de l'ouvrage d'art n°3 du projet de tramway T7 reliant Villejuif à Athis-Mons, sur le territoire de la commune de PARAY VIEILLE POSTE,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation entre le **20 juin 2011 et le 26 mars 2012** sur l'autoroute A106 et la route départementale RN7 et leurs bretelles de communication au niveau de l'ouvrage RATP sur la commune de Paray Vieille Poste, et fermer alternativement les axes routiers concernés afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur du département de maîtrise d'ouvrage projet de la RATP

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 26 mars 2012, les travaux de construction de l'ouvrage d'art n°3 de la RATP dans le cadre du projet de tramway T7 reliant Villejuif à Athis-Mons, sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE nécessitent la mise en oeuvre de dispositions visant à modifier provisoirement la circulation sur l'autoroute A106 et sur la route départementale RN7 et leurs bretelles de communication.

En conséquence, du 20 juin 2011 au 26 mars 2012, 24h/24, la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée dans les conditions du présent arrêté.

Article 2

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2011, afin de permettre lors de la **phase de voirie n°1** la réalisation de la pile P2 de l'ouvrage à l'intérieur de l'aire de chantier n°3, il est procédé au fur et à mesure, à l'avancement du chantier, la fermeture de voies de circulation, **du lundi soir 22 heures au vendredi 6 heures** :

Bretelle de jonction entre l'A106 et la RN7 direction Paris :

La constitution de l'aire de chantier n° 3 nécessite **durant une nuit** :

- la coupure de la bretelle de jonction A106, avenue de Paris, vers RN7 direction Paris, entre 22h et 6 h), pour la mise en place, le long de la RN 7 en direction de Paris de BT4, avec écran(selon l'emplacement (hauteur totale BT4 et écran opaque = 1.80 m minimum)
- la réduction à 1 voie de circulation le temps de la mise en place des BT4

En préparation de ces nuits de coupure, l'entreprise met en place des panneaux de déviation avec occultation.

Durant cette fermeture, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- l'accès à la RN7 depuis l'A106 sera renvoyé vers la rue Marcel ALBERT puis la rue des Avernaises direction Villejuif et l'avenue de Fontainebleau direction A86 - A6(A10) sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE.

A la fin des travaux, pour libérer les emprises de voirie liées à l'aire de chantier n°3, les travaux à réaliser pour la dépose de la BT4 au droit de la voie d'insertion de l'A106 vers la RN7 direction Paris , il est nécessaire durant une nuit de réaliser une coupure :

- de la bretelle de jonction A106, avenue de Paris, vers RN7 direction Paris, entre 22 heures et 6 heures),
- réduction à 1 voie de circulation la RN7 direction Paris.

Article 3

A compter du 4 juillet 2011 et jusqu'au 15 novembre 2011, afin de permettre la mise en place de la **phase de voirie n°2** et la réalisation des travaux de la pile P1 de l'ouvrage, il est procédé, à l'avancement du chantier aux coupures décrites ci après.

La constitution de l'aire de chantier n°2 nécessite trois nuits de coupure de la circulation:

- 1 nuit pour la mise en place de BT4 le long de la RN7 direction Province.
- 2 nuits pour la modification de la signalisation horizontale sur le tronçon concernée de l'A106 et la mise en place des BT4 de part et d'autre de l'A106.

En préparation de ces nuits de coupure, l'entreprise met en place en amont des voies concernées des panneaux de signalisation avec occultation (panneaux figurant sur le plan de voirie « mise en place ou dépose de balisage pour emprise P1 » n° 00154) pour informer les usagers des axes de déviation à suivre.

Bretelle de jonction entre la RN7 direction Province et l'A106, avenue de l'aéroport :

Pour la constitution de l'aire n°2 :

- 1 nuit de coupure de la bretelle de jonction la RN7 direction Province vers l'A106, avenue de l'aéroport (entre 22 heures – 6 heures)
- mise en place par l'entreprise d'une protection par camion FLR pour fermer la voie de communication A106 – RN7 direction Province
- pose du dispositif avec GBA (BT4) et écran opaque (hauteur totale BT4 et écran opaque = 1.80 m minimum) le long de la voie d'insertion de la RN7 direction Province vers l'A106, avenue de l'aéroport (avec bardage suivant emplacement) ;

Durant cette fermeture, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

Prendre la sortie ORLY VILLE/SILIC/ORLY ZI NORD pour récupérer la rue des avernaises au rond point prendre à gauche toujours sur la rue des Avernaises. Au

rond point suivant prendre la première sortie à droite avenue Jacqueline Auriol. Au rond point suivant prendre la dernière sortie toujours sur l'avenue Jacqueline AURIOL qui se termine sur la bretelle d'entrée sur l'A106.

- 2 nuits de coupure (entre 22h30 et 4h30) de l'A106 vers Orly, pour la constitution de l'aire de chantier n°2

• **1ere nuit:**

- effacement du marquage au sol existant
- pose de la signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale

• **2e nuit :**

- pose du dispositif avec GBA (BT4) et écran opaque (hauteur totale BT4 et écran opaque = 1.80 m minimum) le long de l'A106, avenue de l'aéroport suivant modification du profil en travers (plan de la phase n°2 de voirie) ;

Durant cette fermeture, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

La sortie de l'A106 se fait sur l'avenue Jacqueline AURIOL. Au premier rond-point prendre la première sortie toujours sur l'avenue Jacqueline AURIOL. Au deuxième rond point, prendre la dernière sortie (à gauche) sur la rue des Avernaises. Au rond point suivant, prendre la première sortie (à droite) qui débouche sur la RN7.

Le profil en travers de l'A106 et de sa bretelle d'insertion est modifié comme suit à l'issue des trois nuits de fermeture:

- Neutralisation de la voie rapide de l'A106,
- Réduction des largeurs de voies sur A106
- Bretelle d'insertion augmentée de 2.74 à 3,00m avec réduction de la BDD de 1,42 à 0,15cm
- Voie lente : largeur = 3.50 m au lieu de 3,73m,
- Voie rapide = largeur = 3.00 m au lieu de 3,56m
- B.D.G = 0.30 m
- Réduction de la vitesse limite autorisée à 70 km/heure,
- Interdiction PL de circuler sur la voie rapide de l'A106 direction aéroports.
- Un dispositif avec GBA (BT4) et écran opaque (h total BT4 et écran opaque = 1.80 m minimum) sera installé de manière à assurer l'emprise du chantier.

Pour la libération de l'aire n°2, 3 nuits de fermeture sont nécessaire :

- 1 nuit de coupure de la bretelle de jonction la RN7 direction Province vers l'A106, avenue de l'aéroport (entre 22h – 6h) pour la dépose de la BT4 et de l'écran le long de la voie d'insertion de la RN7 direction Province vers l'A106, avenue de l'aéroport (avec bardage suivant emplacement).

Durant cette fermeture, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

Prendre la sortie ORLY VILLE/SILIC/ORLY ZI NORD pour récupérer la rue des avernaises au rond point prendre à gauche toujours sur la rue des Avernaises. Au rond point suivant prendre la première sortie à droite avenue Jacqueline Auriol. Au rond point suivant prendre la dernière sortie toujours sur l'avenue Jacqueline AURIOL qui se termine sur la bretelle d'entrée sur l'A106.

- 2 nuits de coupure (entre 22h30 et 4h30) de l'A106 vers Orly, pour la restitution de l'aire de chantier n°2

- 1^e nuit :

- dépose des BT4 de part et d'autre de l'A106, avenue de l'aéroport et remise dans sa géométrie initiale de la chaussée de l'A106 vers Orly ;

- 2^e nuit :

- effacement de la signalisation horizontale provisoire et dépose de la signalisation verticale.

- pose de la signalisation horizontale définitive.

Lors de cette fermeture, les usagers seront amenés à emprunter la sortie Orlytech puis la rue des Avernaises permettant d'accéder à la RN7 direction Province.

Article 4

Afin de permettre lors de **la phase de voirie n°3**, le poussage du tablier et de son avant bec de la culée C0 à la Pile P1, il sera procédé à une fermeture de voies de nuit, **du lundi 12 décembre 2011 à 22 heures jusqu'au vendredi 4 heures 30**

NOTA : l'entreprise s'engage à respecter les jours et horaires des jours « hors chantier »

Avenue de l'Aéroport (A106) :

Fermeture de l'avenue de l'Aéroport (A106) pour la nuit de poussage du tablier de la culée C0 à la pile P1 sur une durée d'environ 6 heures

Lors de cette fermeture, les usagers seront amenés à emprunter la sortie Orlytech puis la rue des Avernaises permettant d'accéder à la RN7 direction Province.

Article 5

Afin de permettre lors de **la phase de voirie n° 4**, le poussage du tablier et de son avant bec de la Pile P1 à la Pile P2, à une fermeture de voies de nuit, **du lundi 12 décembre 2011 de 20 heures à 6 heures**

NOTA : l'entreprise s'engage à respecter les jours et horaires des jours « hors chantier »

Route Nationale 7 dans les deux sens :

Fermeture de la RN7 pour la nuit de poussage du tablier de la pile P1 à la pile P2 sur une durée d'environ 10 heures

La fermeture de la route nationale 7 dans les deux sens s'effectue comme suit en plusieurs étapes :

– Dans la direction de Paris, la RN 7 est fermée au droit de la rue Marcel Albert; les usagers suivront l'itinéraire suivant : rue Marcel ALBERT puis la rue des Avernaises direction Villejuif et l'avenue de Fontainebleau direction A86 - A6(A10) sur la commune de Paray -Vieille-Poste. La mention A86-A6 et autres directions apparaissent au carrefour avec la rue de Fontainebleau en signalisation traditionnelle.

– Dans la direction de la province, la RN7 est fermée au droit de l'accès à la rue des Avernaises. Les usagers seront renvoyés en amont sur la rue des Avernaises pour être redirigés ensuite sur l'A106.Des K16 seront mise en place sur l'ilôt pour éviter la reprise de la RN 7 par les usagers.

Article 6

Pour une nuit, afin de permettre lors de **la phase de voirie n° 5**, le poussage du tablier et de son avant bec de la Pile P2 à la culée C3, à une fermeture de voies de nuit, **du lundi soir 20 heures au vendredi matin 6 heures.**

- Avenue de Paris (A106) sens Province - Paris:

Fermeture de l'avenue de l'Aéroport pour la nuit de poussage du tablier de la culée C3 à la pile P2 sur une durée d'environ 10 heures

La fermeture de l'avenue de Paris s'effectue comme suit en plusieurs étapes :

Les usagers de l'avenue de Paris seront renvoyés obligatoirement vers la RN7 direction Paris en empruntant la bretelle de liaison entre l'avenue de Paris et la RN7. Ils retrouveront les directions en signalisation permanente au niveau de l'échangeur avec A86.

Article 7

La mise en place et l'enlèvement des dispositifs de protection de chantier et du marquage seront effectués de nuit en collaboration avec la DiRF/SEER/AGER-S/U.E.R Chevilly Larue, le Conseil général de l'Essonne, la RATP et son maître d'œuvre.

Article 8

L'accès à la zone 1 (aire de chantier n°1) se fera par la rue Maryse. Bastier situé dans la zone d'Orlytech

L'accès aux zones 2 (aire de chantier n°2) et 2 Bis (la zone 2 bis constituant une aire de stockage tampon de la zone 2) se fera depuis la rue des Avernoises. L'accès indépendant existant depuis cette rue, permettant l'entretien de panneaux publicitaires existants situés sur le terre-plein existant entre l'A106 et la RN7 sera utilisé.

L'accès à la zone 3 (aire de chantier n° 3) se fera depuis la rue Jean Mermoz : La piste cyclable sera neutralisée pendant toute la durée des travaux et sera dévolue au chantier. Les camions de chantier (L < 9,00 m) pourront accéder normalement aux aires de chantier 3 et 3 Bis.
Après déchargement, les camions chantier pourront faire demi-tour et repartir en direction de la rue Jean Mermoz.
Les poids-lourds pourront accéder uniquement à une aire de déchargement (aire n° 3 Bis). pour faciliter l'entrée ou la sortie sur la voie, la piste cyclable sera réaménagée.

L'accès à la zone 4 (aire de chantier n°3) se fera par la rue M. Albert qui longe l'aéroport d'Orly.

Article 9

Aux abords du chantier sur les collectrices de l'avenue de l'Aéroport lors de la phase de voirie n°2, la vitesse sera réduite

Article 10

Une signalisation d'information aux usagers sera mise en place. La pose et la dépose de panneaux d'information de chantier seront assurées par la société DEMATHIEU & BARD (tel : 06 12 75 54 25- fax 01 60 29 43 92) .

Sur le réseau autoroutier, l'information aux usagers se fera par les PMV

Article 11:

La société DEMATHIEU & BARD devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la présignalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

la pose et la dépose, la maintenance et la surveillance de la signalisation temporaire nécessaire aux coupures et, le cas échéant, des accès, sorties et portions de routes autoroutières nécessaires en amont et/ou aval , seront effectués:

- pour le réseau routier national par la DIRIF/AGER SUD/CEI de Chevilly Larue). Les Arrondissements de Gestion et d'exploitation de la Route Sud et Est de la Direction des Routes d'Ile-de-France en assureront le contrôle de conformité et la surveillance.
- pour le réseau routier départemental ou communal par l'entreprise DEMATHIEU & BARD.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de type HI classe II

La police de chantier est assurée par le commissariat d'Athis Mons et la Police aux Frontières d'Orly.

En cas de situation particulière pouvant concerner la sécurité ou l'ordre public, la direction de la police des frontières d'Orly doit être en mesure de faire interrompre les travaux immédiatement.

L'entreprise s'engage à respecter les horaires ((22 heures à 6 heures et 22 heures 30 à 4 heures 30), ainsi que les jours et horaires des jours « hors chantier »

Article 12

- Les Directeurs de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne
- Le Commissaire en charge du commissariat d'Athis Mons
- Le Commandant de Police aux Frontières d'Orly
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
- Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Iles de France
- Le Directeur de l'Aéroport de Paris

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13

Copie sera adressée pour information

Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.R.) à Créteil
A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne
A Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne
A Monsieur le Maire de la commune de Paray Vieille Poste
A Monsieur le Maire de la commune d'Athis Mons
A Monsieur le Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de
l'aménagement d'Ile de France
A Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des territoires,
Le chef du STSR,
signé : Jeannine TOULLEC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

A R R E T E

N° 2011-PREF-PVCS-0003 du 10 juin 2011

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes (GIP-SAE-Courcouronnes)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n °2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courcouronnes du 26 mai 2011 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Éducative de Courcouronnes (GIP-SAE-Courcouronnes).

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Préfet délégué à l'égalité des chances,

A R R E T E

Article 1 - La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Éducative de Courcouronnes (GIP-SAE-Courcouronnes) ci-annexée est approuvée.

Article 2 - Le Préfet délégué à l'égalité des chances, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé : Michel FUZEAU

**Convention constitutive
GIP-SAE de Courcouronnes**

Il est constitué entre les membres fondateurs :

L'Etat représenté par le Préfet du Département de l'Essonne ou son représentant,

Et

La ville de Courcouronnes, représentée par le Maire ou son représentant,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

D'une part,

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

D'autre part, par la présente convention :

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, Courcouronnes développe des actions et projets en matière d'Education afin de permettre à chaque enfant, chaque jeune, de trouver sa place dans la ville et plus largement dans la société.

Cet investissement se traduit tout d'abord par la mise en œuvre d'une **offre éducative diversifiée** couvrant aussi bien la petite enfance, l'enfance que la jeunesse, et proposant des structures et des projets dédiés. D'autre part, il s'illustre par **une politique de soutien aux plus fragiles** d'entre eux, par des actions singulières en matière d'accompagnement socio-éducatif ou bien encore dans le domaine de l'insertion professionnelle.

La ville a également fait le choix de s'inscrire dans les différentes politiques publiques proposées, en particulier celles qui relèvent de la Politique de la Ville.

Ces différentes expériences ainsi développées ont démontré la pertinence et la plus value d'une action concertée en matière d'éducation et la nécessité d'un travail constant qui doit être mené pour assurer la cohérence de ces dispositifs.

L'enjeu réside aujourd'hui dans la capacité collective à **mettre en œuvre une véritable politique éducative globale**.

Pour cela, la Municipalité de Courcouronnes désire aujourd'hui développer **un véritable espace de co-élaboration éducative**.

Pour cela il apparaît important, afin de prévenir le risque d'éparpillement et de garantir le sens de l'action menée, de formuler **un projet éducatif collectif ambitieux à l'échelle du territoire de la ville**.

L'élaboration d'une Stratégie d'Action Educative, **véritable outil partenarial de développement et de conduite de projets et de co-production éducative**, répond à cette nécessité.

Ainsi, la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes, véritable outil de pilotage d'une politique publique concertée et globale en matière d'éducation, propose à chaque partenaire de préciser la nature et les modalités de ses engagements : subvention, création de postes, mises à disposition de personnel, de locaux, d'équipements, de matériels.

Enfin, il est proposé que soit créée une structure juridique dédiée chargée d'assurer la gouvernance de ce projet partagé. La structure juridique du Groupement d'Intérêt Public répond à cet attente.

En choisissant de s'associer dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Public, les partenaires entendent:

- permettre un partenariat mieux partagé entre tous les acteurs de l'éducation et élargir le partenariat actuel à d'autres acteurs et notamment au partenariat privé
- permettre aux projets développés de bénéficier d'une ingénierie expérimentée et de l'expérience d'ores et déjà acquise par la ville et ses partenaires dans le domaine de la politique éducative et de la dynamique partenariale
- renforcer la logique de projet en délaissant la logique d'action par action

Les signataires conviennent de créer un Groupement d'Intérêt Public dont ils sont les membres, outil commun concourant à la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Educative à laquelle chacun participera à hauteur de ses compétences.

Ce groupement pourra associer des personnes morales dont l'activité peut concourir à sa bonne marche et des partenaires privilégiés qui, dans le cadre des tables de concertation, lui permettront d'élaborer sa stratégie.

TITRE 1 – CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement est Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes (GIP-SAE Courcouronnes).

Article 2 : Champ territorial

Le champ d'intervention du Groupement est la commune de Courcouronnes.

Article 3 : Siège

Le siège social du Groupement est fixé : 17, rue Georges Brassens – 91 080 Courcouronnes. Une convention précise les conditions de mise à disposition de locaux et de matériels par la commune de Courcouronnes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

Dans le cadre d'une part, de la mise en cohérence des politiques publiques menées en matière d'éducation sur le territoire de la commune et, d'autre part de la co-construction d'actions et projets nouveaux, les signataires conviennent de se doter d'un outil de pilotage assurant une mission d'ingénierie, d'accompagnement des acteurs de l'éducation du territoire, de co-élaboration et de développement de projets partagés en matière d'éducation au bénéfice des populations de 0 à 35 ans habitant la commune de Courcouronnes.

Les missions générales du Groupement sont les suivantes :

- assurer le portage juridique et financier du projet local de réussite éducative,
- mettre en œuvre les orientations définies dans la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes par la définition d'un plan d'actions annuel,
- assurer une mission d'observation de l'offre en matière d'éducation et d'évaluation des résultats et impacts des actions développées par la mise en place d'un observatoire de l'éducation,
- assurer le portage juridique et financier de projets innovants en matière éducative,

- constituer et gérer annuellement le fonds d'aide aux projets,
- initier des partenariats de projets innovants en matière éducative sur le plan international,
- assurer l'ingénierie et le pilotage d'études ou d'actions entrant dans son champ de compétences pour le compte de ses membres,
- piloter la stratégie d'observation, de définition, de mise en œuvre et d'évaluation de ces politiques en tenant compte des évolutions institutionnelles susceptibles d'apporter une plus-value aux orientations en cours ainsi qu'assurer leur coordination et leur articulation avec les politiques de droit commun.

Le Groupement est soumis à la réglementation en matière de droit public. Dans ce sens, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public.

Article 5 : Durée

Le Groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, et ce, pour une durée de 3 ans. Le Groupement pourra être prorogé par décision de l'Assemblée Générale, avant la date de fin initialement prévue, qui sera soumise à l'approbation du Préfet de Département au moins trois mois avant le terme de la présente convention.

Article 6 : Adhésion

Le Groupement est constitué des membres fondateurs et de membres associés.

Article 6-1 : Les membres fondateurs

L'Etat, représenté par le Préfet de Département de l'Essonne ou son représentant.
La commune de Courcouronnes, représentée par son Maire ou son représentant.

Chacun de ces deux membres fondateurs a la possibilité de désigner 3 membres de leur choix qui prennent également le statut de membre fondateur.

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres fondateurs. La demande doit être formulée par écrit, approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée et se traduit par la signature de la présente convention.

Les membres fondateurs siègent à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Article 6-2 : Les membres associés

Les administrations, organismes, associations et entreprises désignés comme opérateurs locaux dont les activités ou les missions ont un lien avec l'objet du Groupement, peuvent en devenir membres associés après agrément de l'Assemblée Générale.

Les membres associés siègent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative et participent aux travaux du Groupement.

Article 7 : Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, le cas échéant financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE 2 – CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 8 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Contributions des partenaires au Groupement

Les contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière (financement d'une action, du fonctionnement, du fonds d'aide aux projets),
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériels,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment la mise à disposition des personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord entre les membres,
- en participant aux différents espaces de collaboration et de co-construction de projets et d'actions.

Le Conseil d'Administration donne son accord sur la prise en compte dans le budget du Groupement d'une partie d'une contribution qui serait fournie par un des membres sous une autre forme que financière et qu'il se réserve le droit de refuser.

Le Groupement peut recevoir des subventions et des dons.

En outre, pour la première année d'exploitation, la Commune pourra procéder au versement d'une dotation pour contribuer à un fond de roulement de trésorerie du Groupement.

Article 10 : Droits et obligations

Article 10-1 : Droits

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour le fonctionnement du Groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont solidaires et responsables qu'à hauteur de leur participation financière réelle au fonctionnement du Groupement.

Article 10-2 : Obligations

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- respecter la présente convention,
- utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre de leur politique qualitative sur les champs de compétences du Groupement,
- participer aux différentes instances du Groupement.

Article 11 : Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété : ils leur reviennent à sa dissolution.

Le matériel acheté par le Groupement appartient à celui-ci. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article « dissolution ».

Article 12 : Personnels détachés ou mis à disposition

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Les personnels sont, le cas échéant, remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision motivée du Conseil d'Administration,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de 3 mois minimum,
- en cas de dissolution, liquidation ou absorption de cet organisme.

Article 13 : Personnel propre au Groupement

Le Groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumis à l'autorisation préalable du commissaire du gouvernement.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement n'acquièrent pas de droits particuliers à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales membres du Groupement.

Le Groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondants à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du Groupement.

TITRE 3 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 14 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement ou de leurs représentants nommément désignés. Chaque membre fondateur a une voix délibérative. Chaque membre associé a une voix consultative.

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres ou la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle entend un rapport annuel sur l'activité du groupement. Le président du Conseil d'Administration, ou à défaut le vice-président, assure la présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est compétente pour approuver les comptes de chaque exercice, décider de toute modification des statuts du Groupement et de prononcer sa dissolution. Elle désigne les membres du Conseil d'Administration issus du Comité d'Initiative et d'Orientation.

Pour l'ensemble des actes administratifs, juridiques et financiers pris par le Groupement, le Conseil d'Administration tient lieu et place et a toutes les compétences.

Article 15 : Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration, sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement.

Article 15-1 : Composition

Le Conseil d'Administration exerce un mandat de 3 ans.

Il est composé des membres suivants :

- les représentants des membres fondateurs (avec voix délibérative) : le Président, qui est de droit le Maire de Courcouronnes (ou son représentant), et le Vice-Président, qui est de droit le Préfet de l'Essonne (ou son représentant), ainsi que des membres supplémentaires qu'ils pourront désigner (3 pour chacun d'entre eux)
- les représentants du Comité d'Initiative et d'Orientation désignés en son sein (avec voix consultative).

L'agent comptable assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 15-2 : Compétences

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration et du fonctionnement du Groupement.

Il a les missions suivantes :

- établir le règlement intérieur
- piloter au quotidien les orientations annuelles
- décider de la nature du soutien à apporter à un projet ou une action, à savoir :
 1. mobiliser le soutien financier des partenaires dans le cadre de leurs appels à projet et fonds de soutien respectifs
 2. rechercher la participation de tout partenaire pouvant aider à la mise en œuvre d'une action, d'un projet validé
 3. attribuer un financement au titre du fonds d'aide au projet voté chaque année et abondé par les principaux partenaires financeurs qui le souhaitent
- suivre le déroulement des actions et des projets
- intégrer toutes les évolutions institutionnelles susceptibles d'apporter une plus-value aux orientations de la Stratégie d'Action Educative
- suivre le travail de l'équipe opérationnelle
- gérer les crédits spécifiques de la Réussite Educative
- prendre appui sur l'observatoire de l'éducation afin de produire en continu une connaissance du territoire permettant d'assurer un pilotage efficient de la Stratégie d'Action Educative
- évaluer chaque année les conditions d'application du projet et les effets des actions et des dispositifs opérationnels
- arrêter les comptes de l'exercice
- voter l'Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes (EPRD)
- prendre les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement
- propose l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 7
- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement du personnel
- rendre compte au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire à l'Assemblée Générale

- examiner toute question relative au fonctionnement du Groupement et déterminer ses pouvoirs
- nommer ou révoquer le directeur du Groupement

Article 15-3 Modalités de vote

Le Conseil d'Administration délibère valablement si ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative dispose d'une voix. Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du Conseil d'Administration le demande, à bulletin secret.

Article 16 : Comité d'Initiative et d'Orientation

Un Comité d'Initiative et d'Orientation assure le rôle de comité de pilotage du Groupement. A ce titre, il est chargé de définir les grandes orientations de la Stratégie d'Action Educative de la Commune, véritable politique éducative globale.

Il est composé des membres fondateurs et de membres associés.

Les membres associés sont les représentants des partenaires institutionnels et organismes, de représentants des opérateurs locaux (qui peuvent être des associations locales, des représentants locaux d'institution tels que les chefs d'établissements, directeur CAE PJJ,... ; représentants de parents d'élèves, etc...) et de représentants du monde économique.

Article 17 : Le directeur du Groupement

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme un directeur ne pouvant avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier. Il est l'ordonnateur du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 18 – Tables de concertation

Sur proposition du Conseil d'Administration, des tables de concertation seront mises en place.

Ces tables de concertations, co-animées par un technicien de la commune et une personne qualifiée issue des membres du Groupement, sont chargées de mettre en œuvre les orientations de la SAE, d'animer le partenariat en fonction des thématiques, de co-construire les actions et projets, d'en évaluer les effets, de rechercher les financements mobilisables.

Article 19 – Groupes techniques

En fonction des thèmes ou projets proposés, des groupes techniques pourront être créés par le directeur du Groupement après avis de la table de concertation concernée afin d'enrichir par leurs avis ou propositions les travaux des différentes instances du Groupement.

Les groupes techniques constitués de personnes qualifiées sont réunis autant que de besoin par un membre désigné parmi les membres du Groupement.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières est établi par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du Groupement. Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de département au moins 3 mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du Groupement dans les conditions de l'article 22.

Article 22 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation

La dissolution entraîne sa liquidation.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Un avenant entre les membres du Groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement, en tenant compte des prêts et garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Article 23 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet

Il en assure la publicité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées.

Fait à Courcouronnes, le 1^{er} juin 2011.

En cinq exemplaires.

Pour la Ville de COURCOURONNES,

Le Maire

signé : Stéphane BEAUDET

Pour l'Etat,

Le Préfet du Département de l'Essonne

signé : Michel FUZEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE

N° 2011.PREF.DDPP/43 du 08 juin 2011 portant nomination d'agents sanitaires apicoles

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, Livre II ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 pris en application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010 – DDSV- 037 du 13 avril 2010 portant nomination d'agents sanitaires apicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-20 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DDPP-07 du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont nommés en qualité de spécialistes sanitaires apicoles pour exercer dans leurs secteurs territoriaux respectifs, les fonctions définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

Monsieur RONDELET Roland (secteur 1)

50 route de Gif
91190 VILLIERS-LE-BACLE

Monsieur TAILLE Perrick (secteur 4)

40 rue de Châteaufort
91400 ORSAY

Monsieur BARBIER Philippe (secteur 6)

3 rue François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU

Madame BROCHARD Françoise (secteur 17)

31 rue Gabriel Péri
91650 BREUX JOUY

Monsieur et Madame MAHUTEAU (secteur 11)

1 sentier des Pendants
91590 CERNY

Monsieur VANCOPPENOLLE Serge (secteur 13)

25 avenue de Joyeuse
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur BALLUET Laurent (secteur 15)

16 Montagne du Perray
91280 ST PIERRE DU PERRAY

Monsieur ROUX Marcel (secteur 3)

8 square de la Butte
91070 BONDOUFLE

Monsieur GIRY Lucien (secteur 9)

9 rue Parmentier
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur MARTINEZ Pierre (secteur 12)

3 résidence les Provençères
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Monsieur THOMAS Michel (secteur 7)

2 rue St Germain
91150 MORIGNY CHAMPIGNY

Monsieur RODRIGUES François (secteur 8)

10 rue des Mesnils
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur VANCAUWENBERGHE Jean-Claude (secteur 16)

5 rue de Melun
91830 AUVERNAUX

Monsieur GILLOT Paul (secteur 10)

23 rue Antoine de St Exupéry
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur DURAND Philippe (secteur 9 et 18)

44 rue Voltaire
91420 MORANGIS

Monsieur SAUCE Christian (secteur 5)

23 rue St Fiacre
91580 AUVERS ST GEORGES

Monsieur VITEL Jean-Louis (secteurs 19 et 20)

14 rue Léon Grenier
91150 ETAMPES

ARTICLE 2 – Sont nommés en qualité d'aides spécialistes apicoles pour exercer dans les secteurs territoriaux des spécialistes apicoles qu'ils accompagnent, les fonctions définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

Monsieur CLAUDEL Marcel (secteur 3)

5 square Gustave Maroteau
91000 EVRY

Madame LACHEVRE Hélène (secteur 4)

12 rue Gabriel Péri
91300 MASSY

Monsieur PERRIN Julien (secteur 1)

2 place de la Fontaine
91190 ST AUBIN

Monsieur LOOS Philippe (secteurs 13 et 15)

Chemin du ru d'Or
91450 SOISY SUR SEINE

Monsieur ELBILIA Marc (secteur 13)

19 allée des Haubans
91080 COURCOURONNES

ARTICLE 3 – La liste des secteurs d'intervention des spécialistes apicoles figure à l'annexe de cet arrêté.

ARTICLE 4 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux spécialistes sanitaires apicoles, désignés aux l'articles 1 et 2 du présent arrêté, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de la police sanitaire, les frais de déplacement et les actes des agents sanitaires apicoles (aide spécialiste apicole, spécialiste sanitaire apicole, assistant sanitaire apicole) effectués à la demande du directeur départemental de la protection des populations ou du préfet de l'Essonne, sont réglementés conformément aux dispositions en vigueur, fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral N°2010 – DDSV- 037 du 13 avril 2010 portant nomination d'agents sanitaires apicoles est abrogé.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des
populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé : Dr Eric KEROURIO

DT ARS

ARRETE

ARS 91 – 2011 - VSS n° 21 du 10 juin 2011

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant le projet d'assainissement collectif sur la commune de Mondeville

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 17 mai 2011 par Monsieur le Maire de Mondeville;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jacques POUILHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis et, si besoin, du suivi technique des opérations pour la réalisation du projet d'assainissement collectif de la commune de Mondeville.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le

La Déléguée Territoriale,

signé : Emmanuelle BURGEI

DIVERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITÉ DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE
Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2011 - 00413
Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,

Vu les directives de la Direction de la sécurité civile, notamment la lettre circulaire DSC/SDGR/BCI n° 2011-72 du 14 avril 2011 relative à la préparation de la campagne feux de forêts 2011,

Vu le courrier SGZDSP n°466 du 05 mai 2011 adressé aux SDIS et à la BSPP sous couvert des préfets sollicitant la mise à disposition de moyens feux de forêts et urbains,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2011, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction de la sécurité civile.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction de la sécurité civile, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Paris, le 8 juin 2011

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de
Paris

signé : Michel GAUDIN

**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

**ORDRE D'OPERATIONS
ZONAL**

FEUX DE FORÊTS

ANNEE 2011

Arrêté n° : 2011 - 00413

PREAMBULE

Le présent ordre d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2011. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renforts mutualisés par les différents services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit des autres zones (départements du sud et sud-ouest de la France).

Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2011.

Les colonnes feux de forêts sont sollicitées par le COGIC dans le cadre du concept de colonnes prévisionnelles, activées en fonction des risques météorologiques du moment. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif stricto-sensu.

1/ Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir quatre types de renforts :

- 1- une colonne feux de forêts du **6 juillet au 25 septembre 2011** (date butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- 2- un renfort feux urbains du **01 juin au 30 septembre 2011** ;
- 3- un renfort de cadres au profit du COZ Sud du 18 juin au 30 septembre 2011.
- 4- un armement en personnels des engins de la réserve territoriale Corse du 6 juillet au 25 septembre 2011 (date butoir pour le retour de la dernière relève).

Les types de renforts 1 et 4 ne sont pas cumulatifs sur une même période. L'engagement des SDIS des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise à participer aux renforts « 1- colonne feux de forêts » ou « 4- réserve territoriale Corse » implique, au titre d'une stricte cohérence zonale, que les trois SDIS retiennent le même choix de participation afin de ne pas disperser les moyens sur deux types de renforts.

1.1/ Colonne de renforts feux de forêts « Ile de France »

La colonne de renforts feux de forêts « Ile de France » peut être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens, ce qui implique qu'elle pourra éventuellement rouler de nuit.

Les emplois de chef de colonne (FDF 4) et d'adjoint (FDF 4) sont tenus alternativement par des officiers du département des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne.

Tous les matériels et engins de la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SIS participant.

La colonne est composée de :

- Un groupe de commandement et de soutien logistique :
 - o SDIS 78 : 1 PCM.
 - o SDIS 95 : 1 VTP 9 places.
 - o SDIS 91 : 1 VAT HR, 1 VLSMHR, 1 UTP.
 - o SDIS 78 et/ou 91 et/ou 95 : 1 VLHR chef de colonne, 1 VLHR adjoint au chef de colonne.
- Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
 - o SDIS 78 : 1 VLTT, 1 VTU, 4 CCFM dont 1 CCF armé par un seul conducteur, son équipage étant fourni par le SDIS 91.
 - o SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU TP.
 - o SDIS 95 : 1 VLTT, 4 CCFM, 1 VTU.

Le soutien santé, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier ou de deux infirmiers en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien logistique.

Afin d'acheminer en sécurité les personnels non conducteurs d'engins de la colonne, des autocars (SDIS 78, SDIS 91 ou autres) pourront être adjoints à la colonne en phase montante ou descendante. Dans le même esprit, des « personnels convoyeurs » pourront être en charge la conduite des CCF.

1.2 / Renforts urbains

Les renforts urbains sont assurés par la BSPP et le SDIS 77.

Ils sont constitués exclusivement de personnels sans engin d'accompagnement et sont destinés à renforcer les centres de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts. Ces renforts une fois sur place sont recomposés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur pour former des équipages réglementaires armant les véhicules d'incendie et de secours couvrant les risques courants.

Ils sont composés de :

BSPP	Effectif	Composition
Renfort urbain (DRUFF)	32 personnels	1 capitaine – 31 sapeurs-pompiers
	61 personnels	1 capitaine – 60 sapeurs-pompiers
	90 personnels	1 officier supérieur 1 officier subalterne 1 médecin 87 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 01 juin au 30 septembre 2011		

SDIS 77	Effectif	Composition
Renfort urbain	19 personnels	1 chef de groupe 3 sous-officiers 15 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 1er juin au 30 septembre 2011		

A compter de la demande du COGIC, les renforts urbains sont mobilisables « prêt au départ au train » en 24 h 00 maximum, sauf le DRUFF à 90 personnels qui nécessite 48 h 00 de délai.

1.3/ Renfort en cadres du COZ Sud

Par message du 7 avril 2011, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par la DSC pour procéder au renforcement estival, en personnel, du COZ Sud du 18 juin au 30 septembre 2011.

L'EMZ Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains personnels pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont alors été communiquées aux SIS concernés.

Les personnels sont acheminés par TGV ou véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

1.4/ Modalités de participation à l'armement de la réserve territoriale Corse

En lieu et place de l'engagement de la colonne de renforts feux de forêts « Ile de France » avec tous ses matériels roulants, les SDIS des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise pourraient, sur demande du COGIC, faire le choix d'armer en personnels les véhicules (4 GIFF) de la réserve territoriale Corse si la situation l'exigeait.

Le besoin du COGIC concernant l'armement des moyens de la réserve territoriale Corse porte également sur la mise à disposition de chefs de groupe et de personnels armant les engins de soutien, y compris des personnels SSSM.

Dans cette hypothèse, les personnels armant la colonne FDF décrite au 1.1, ci avant, sont alors redéployés sur les « piquets CCF », à hauteur de 3 GIFF, et les « piquets commandement et soutien ».

2/ Modalités d'engagement

2.1/ Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet) de la demande de moyens.

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux différents centres opérationnels (CO) des SIS.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe N°1-1 et 1-2).

Le recollement des engins de la colonne feux de forêts « Ile de France » s'effectue à l'école départementale du SDIS de l'Essonne, sise 11 avenue des peupliers 91700 Fleury-Mérogis, avant déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

Dès l'engagement du détachement (colonne feux de forêts /renfort urbain /réserve territoriale Corse), le chef du détachement transmettra un bulletin de renseignements quotidien (BRQ- trame fournie en annexe N°2) qui sera rediffusé par le COZ Paris aux autorités zonales et aux différents centres opérationnels des SIS.

2.2/ Procédure de déplacement

- Personnels

- Lors du 1^{er} départ, les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts partent en convoi avec les véhicules. Des moyens de transport de personnels sont ajoutés à la colonne pour effectuer les trajets. Pour les relèves, les transports de personnels s'effectuent en TGV.
- Les personnels constituant le renfort urbain effectuent le déplacement par voie ferrée en TGV au départ de Paris (75) ou de Chessy (77).
- Les engagements de personnels au profit de la réserve territoriale Corse se font par avion.

Dés réception de l'ordre d'engagement :

- le COZ Paris assure la réservation des places de TGV auprès du CNO Voyageurs. Sur cette base, l'EMZ Paris établit l'ordre de réquisition et communique l'ensemble des éléments arrêtés aux services d'incendie et de secours concernés ;

- le COZ Paris traite avec le COGIC pour la réservation des billets d'avion pour la Corse.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

2.3/ Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engagés par période de 10 jours maximum dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Pour la colonne de renforts feux de forêts et l'armement en personnel de la réserve territoriale Corse, les dates de relèves seront impérativement fixées comme suit : **les 15, 24 juillet, 02, 11, 20, 29 août, 07 et 16 septembre.**

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF, du détachement renfort urbain ou du détachement armant la réserve territoriale Corse. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement. Le transport est assuré par voie ferrée (TGV) ou par avion pour la Corse.

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud ou sud-ouest et devront par conséquent rejoindre leurs SDIS d'origine.

3/ Modalités administratives et financières

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SIS joints en annexe des ordres préparatoires respectifs.

- Pour les SDIS :

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005,
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 1^{er} octobre 2011. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DSC.

- Pour la BSPP :

Un état des dépenses supportées sera transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris, au plus tard le 1^{er} octobre 2011, pour validation puis transmission à la DSC.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS :

1-1 Modèle colonne feux de forêts

1-2 Modèle renfort urbain

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de police, secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, service protection des populations.

ARRETE n°2011172-0001

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et
Publiques industrielles

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté inter-préfectoral
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°10-283/DRE
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°09-052 / DDD
du 20 avril 2009 (modifié) portant composition
de la Commission Consultative de l'Environnement
de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°09-052/ DDD du 20 avril 2009 (modifié) portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°09-108/ DDD du 05 août 2009 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°09-052/ DDD du 20 avril 2009 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°10-283/DRE du 25 octobre 2010 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°09-052/ DDD du 20 avril 2009 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°10-329/DRE du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°09-052/ DDD du 20 avril 2009 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE ;

Vu la délibération n°2011-CG-9-3110.1 du 12 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines désignant les membres devant le représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu la délibération n°2011-00-0006 du 2 mai 2011 du Conseil Général de l'Essonne désignant les membres devant le représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu le courrier électronique en date du 2 juin 2011 de l'Association Bucoise pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat et de l'environnement (APACH);

Vu le courrier électronique en date du 10 juin 2011 de la mairie de Buc ;

Vu le courrier électronique en date du 15 juin 2011 de l'Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute vallée de Chevreuse (UAPNRHVC) ;

Vu le courrier électronique en date du 20 juin 2011 de l'association des Amis de la Vallée de al Bièvre (AVB) ;

Considérant la délibération du 12 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines relative à la représentation de l'assemblée départementale au sein de commissions administratives extérieures à la suite des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

Considérant la délibération du 2 mai 2011 du Conseil Général de l'Essonne relative à la représentation de l'assemblée départementale au sein de commissions administratives extérieures à la suite des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du membre suppléant de l'association APACH suite à la demande de ladite association ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des conseillers municipaux de la commune de BUC, suite à la demande de ladite commune ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres de l'association UAPNRHVC suite à la demande de ladite association ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres de l'association AVB suite à leur demande ;

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1

Les paragraphes 3.2.1 et 3.2.3 de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°10-283/DRE modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°09-052/DDD du 20 avril 2009 (modifié) portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE sont modifiés comme suit :

3.2.1. Représentants des communes concernées :

TITULAIRES

M. Jean-Loup ROTTEMBOURG
Conseiller municipal des LOGES-EN-JOSAS

M. LE RUDULIER
Maire de BUC

M. Gilles PANCHER
Maire de TOUSSUS-LE-NOBLE

M. Christophe BOLLENGIER
Maire-adjoint de TOUSSUS-LE-NOBLE

Mme Christine LE DU
Conseiller municipal de JOUY-EN-JOSAS

M. Noël NICOLAS
Conseiller municipal de CHATEAUFORT

SUPPLEANTS

M. Franck DIDI
Conseiller municipal des LOGES-EN-JOSAS

M. André ORHON
Conseiller municipal de BUC

M. Jean-Marie LEMAITRE
Maire-adjoint de TOUSSUS-LE-NOBLE

M. Christophe CAMBRILLAT
Conseiller municipal de TOUSSUS-LE-NOBLE

Mme Anne-Sixtine AUSSDAT
Conseiller municipal de JOUY-EN-JOSAS

Mme Stéphanie GERMANICUS
Conseiller municipal de CHATEAUFORT

M. Patrice GILBON
Maire-adjoint de VILLIERS-LE-BACLE

M. Luc COYETTE
Conseiller municipal de VILLIERS-LE-BACLE

M. Guillaume KASPERSKI
Conseiller municipal de SACLAY

N.

3.2.3. Représentants des Conseils Régionaux et Généraux :

TITULAIRES

Mme Sandrine GRANDGAMBE
Conseillère Régionale d'Île-de-France

M. David ROS
Conseiller Général de l'Essonne

M. Yves VANDEWALLE
Conseiller Général des Yvelines

SUPPLEANTS

M. Benoît HAMON
Conseiller Régional d'Île-de-France

M. Thomas JOLY
Conseiller Général de l'Essonne

Mme AUBERT
Conseiller Général des Yvelines

Article 2

Le paragraphe 3.3.1 de l'article 3 l'arrêté inter-préfectoral n°10-283/DRE modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°09-052/DDD du 20 avril 2009 (modifié) portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE est modifié comme suit :

3.3.1 Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement :

TITULAIRES

M. Yves CHEVALIER
Association de Défense de la Vallée
de la Mérintaise et de l'Environnement
de CHATEAUFORT (A.D.V.M.C.)

Mme Françoise MARTIN
Association de Défense de la Vallée
de la Mérintaise et de l'Environnement
de CHATEAUFORT (A.D.V.M.C.)

SUPPLEANTS

Mme Christiane LATRACE
Association de Défense de la Vallée
de la Mérintaise et de l'Environnement
de CHATEAUFORT (A.D.V.M.C.)

M. Frédéric LATRACE
Association de Défense de la Vallée
de la Mérintaise et de l'Environnement
de CHATEAUFORT (A.D.V.M.C.)

Mme Marie-Françoise CHOISNARD

Association Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de Vie et de l'Habitat et de l'Environnement (A.P.A.C.H.)

Mme Arlette FASTRE

Association Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de Vie et de l'Habitat et de l'Environnement (A.P.A.C.H.)

Mme Martine MICHEL

Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (U.A.P.N.R.H.V.C.)

M. Albert GARCIA

Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (U.A.P.N.R.H.V.C.)

M. Olivier LUCAS

Association des Amis de la Vallée de la Bièvre (A.V.B.)

Mme Florence CIAVATTI

Association des Amis de la Vallée de la Bièvre (A.V.B.)

Mme Monique GUERIN

Association Sécurité Tranquillité aux Loges-en-Josas (A.S.T.L.J.)

Mme Christian MAUDUIT

Association Ciel Calme à Magny-les-Hameaux (A.C.C.M.H.)

M. Roger DROUSSENT

Saint-Rémy Environnement (S.R.E.)

M. André LELIEVRE

Association GIF Environnement

M. François VATIER

Association VILLIERS Ciel Calme

Mme Geneviève BARVAUX

Association Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de Vie et de l'Habitat et de l'Environnement (A.P.A.C.H.)

Mme Edwige BOISSOL

Association Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de Vie et de l'Habitat et de l'Environnement (A.P.A.C.H.)

M. Claude CARSAC

Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (U.A.P.N.R.H.V.C.)

Mme Béatrice GODIN

Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (U.A.P.N.R.H.V.C.)

Mme Bernadette WEBER

Association des Amis de la Vallée de la Bièvre (A.V.B.)

Mme Christine ARENE

Association des Amis de la Vallée de la Bièvre (A.V.B.)

Mme Pascale FOLLIGUET

Association Sécurité Tranquillité aux Loges-en-Josas (A.S.T.L.J.)

M. Claude SIMIOT

Association Ciel Calme à Magny-les-Hameaux (A.C.C.M.H.)

M. Jean-Marie RADKOWSKY

Saint-Rémy Environnement (S.R.E.)

M. Bernard SCHNEIDER

Association GIF Environnement

Mme Nicole CHATELAIN-DESBOUIGES

Association VILLIERS Ciel Calme

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°10-283/DRE modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°09-052/DDD du 20 avril 2009 (modifié) portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Evry, le 21 juin 2011
Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé : Pascal SANJUAN

Fait à Versailles, le 21 juin 2011
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Claude GIRAULT